

VD_OMNI PS.2003.0224 vom 29. Dezember 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0224

FR: VD_OMNI PS.2003.0224 du 29 décembre 2003

IT: VD_OMNI PS.2003.0224 del 29 dicembre 2003

Regeste

c/Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Une décision (annuelle) du BRAPA fixant les avances dues à la requérante sur la base des comptes de l'année précédente - faute d'avoir été qualifiée de "provisoire" - acquiert force de chose décidée une fois le délai de recours échu; elle ne peut dès lors être corrigée qu'en présence de motifs de révision - la reconsidération étant exclue - voire, pour le futur, par la voie du réexamen.

Erwägungen

E. 1

RPAS, qui précise que les décisions concernant les avances sont prises jusqu'à changement de la situation financière ou personnelle du bénéficiaire) ou - lorsque cette modification intervient sur requête - de demande de nouvel examen. Par ailleurs, il peut s'avérer après coup que la décision en question reposait sur un état de fait erroné; l'une ou l'autre des parties pourrait alors faire valoir des faits nouveaux (à savoir des faits antérieurs à la décision, mais découverts par la suite) ou des preuves nouvelles, ce qui obligerait alors l'autorité à procéder à la révision de celle-ci (on se trouve dans une telle hypothèse de révision dans le cas de l'art. 21 al. 3 RPAS, qui traite du cas dans lequel le bénéficiaire tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles; à titre d'exemple, voir aussi ATF 122 V 21, consid. 2a; 138, consid. 2c; 115 V 186, consid. 2c et les références citées par ces arrêts, ainsi que TA, arrêt du 11 janvier 1999, PS 1998/0143). Enfin, lorsque les conditions de la révision ne sont pas réalisées, l'autorité administrative compétente en matière d'assurances sociales peut également reconsidérer une décision formellement entrée en force, si celle-ci se révèle sans nul doute erronée et que la rectification revêt une importance notable (ATF 117 V 12, consid. 2a et les références citées); en matière d'assurances sociales, tant la révision que la reconsidération sont réglées désormais à l'art. 53 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. bb) Dans le cas d'espèce, l'on ne se trouve pas en présence d'une situation qui justifie un réexamen. En réalité, le BRAPA avait pour pratique d'établir les avances de l'année en cours en fonction des comptes de l'activité indépendante du recourant ou de son conjoint de l'année précédente; modifier les avances en fonction de la comptabilité de l'année en cours ne constitue pas une adaptation de la décision à une nouvelle situation de fait, mais bien plutôt un changement de pratique quant à la base de calcul déterminante. Cette remarque montre également que l'on ne se trouve pas en présence de faits nouveaux justifiant une révision; la comptabilité de l'année 2002, établie en 2003 ne constitue en effet pas un fait ou une preuve qui existait au moment de la décision rendue les 28 mai/4 juin 2002. Enfin, en l'absence de base légale, le Tribunal administratif retient qu'il n'y a pas lieu de transposer la notion de reconsidération du droit des assurances sociales dans le domaine des prestations sociales. En substance, l'on a donc affaire à un problème de sécurité du droit.

La requérante s'est vue allouer des prestations dans le cadre de la décision de 2002, sur la base des comptes 2001, cela sans aucune réserve, précisant que l'avance serait accordée à titre provisoire; la requérante était dès lors fondée à comprendre celle-ci comme un versement définitif qui ne serait pas remis en cause lors du dépôt des comptes 2002. Ainsi, en tant qu'elle corrige après coup la décision antérieure, soit s'agissant des avances versées de février 2002 à janvier 2003, la décision du 30 octobre 2003 doit être annulée; il en va de même de la restitution demandée, dès lors que les prestations versées ne l'ont pas été indûment, mais au contraire sur la base d'un titre juridique. En revanche, la situation est différente pour l'année 2003; une décision provisoire de refus pouvait être prise sur la base des comptes 2002, la question devant être réexaminée sur la base des comptes 2003, aux fins de rendre une décision définitive à cet égard. S'agissant de cet aspect, il est d'ailleurs expressément réservé dans la décision attaquée (il n'y a au surplus pas lieu d'exiger d'emblée la restitution des trois avances de 1'400 fr. versées entre février et avril 2003, avant même que le BRAPA n'ait examiné les comptes 2002; en effet, une restitution ne devrait être envisagée que sur la base d'une décision définitive). Au demeurant, on pourrait imaginer que les comptes 2003 soient plus défavorables, ce qui devrait alors amener le BRAPA à rendre une décision définitive dans laquelle il allouerait des prestations, respectivement fixerait des prestations provisoires pour 2004. 2. Il résulte des considérations qui précèdent que le recours doit être admis, la décision attaquée étant réformée en ce sens que la restitution demandée à concurrence de 16'724 fr. est supprimée, le refus provisoire de prestations à compter de mai 2003 étant en revanche confirmé. Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 15 al. 2 RPAS).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.